

*CODE CANADIEN DU TRAVAIL*

PARTIE II

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du *Code canadien du travail*,  
de la décision d'un agent de sécurité

Demandeur : M. Ken Folkins  
Moncton Flight College

Intimé : Mike Doiron  
Moncton Flight College

Mis-en-cause : Dave Furlotte  
Agent de santé et de sécurité  
Développement des ressources humaines Canada

Devant : Douglas Malanka  
Agent d'appel

À la suite d'un refus de travailler, M. Dave Furlotte, agent de santé et de sécurité, a mené une enquête au Moncton Flight College. L'agent de santé et de sécurité a jugé que le lieu de travail était exempt de danger, après avoir analysé la qualité de l'air pour vérifier la présence de composés organiques volatils. Sa décision a été rendue le 15 novembre 2000.

Le 23 novembre 2000, M. Ken Folkins a demandé que cette décision soit révisée par un agent d'appel, mais a ensuite retiré sa demande, soit le 12 février 2001. En tant qu'agent d'appel saisi de l'affaire, je confirme que ce dossier est classé.

Décision rendue le 23 mars 2001.

Douglas Malanka  
Agent d'appel

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION RENDUE PAR L'AGENT D'APPEL

Demandeur : Ken Folkins

Intimé : Mike Doiron

**MOTS CLÉS**

Refus de travailler, qualité de l'air, composés organiques volatils.

**DISPOSITIONS**

*Code* : 129(7)

**RÉSUMÉ**

À la suite d'un refus de travailler, M. Dave Furlotte, agent de santé et de sécurité, a mené une enquête au Moncton Flight College. L'agent de santé et de sécurité a jugé que le lieu de travail était exempt de danger, après avoir analysé la qualité de l'air pour vérifier la présence de composés organiques volatils. Sa décision a été rendue le 15 novembre 2000.